

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 3-99-1905 nonnant des assesseurs au Conseil d'Appel et au Tribunal Criminel ;

n° 3-99-1905

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
1 janvier 1905

Numéro JO
n° 99 du 01/02/1905

Date du numéro
1 février 1905

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Chevalier de la Légion d'Honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable au Protectorat par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 4 février 1904 portant réorganisation du service de la Justice à la Côte française des Somalis, promulgué par arrêté en date du 9 mars 1904

Vu l'arrêté en date du 23 juillet 1904, nommant pour l'année 1905, conformément aux articles 10 et 15 du décret précité, des assesseurs au Conseil d'Appel et à la Cour criminelle, Attendu qu'un certain nombre de personnes désignées par cet arrêté ont quitté la Colonie ou ont été appelées à d'autres fonctions et qu'il y a lieu de les remplacer, Sauf ratification ultérieure en Conseil d'Administration.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1

— M. le docteur Creignou, Chef du service de santé est maintenu dans ses fonctions d'assesseur titulaire près le Conseil d'Appel. M. Cazeneuve, Trésorier-Payeur, de retour dans la Colonie, est nommé assesseur titulaire en remplacement de M. Senelle, qui avait rempli provisoirement ces fonctions. MM. Senelle, Chef du service des Douanes, Amouroux, Chef du service des Travaux Publics Sotty, Commis des Affaires Indigènes, sont nommés assesseur suppléant au Conseil d'Appel, prévu par l'article 10 du décret du 4 février 1904 précité. Art. 2. — MM. Allard, Chef du Service du Contentieux à la Cie des chemins de fer Ethiopiens, Amouroux, Chef du service des Travaux Publics. Cazeneuve, Trésorier-Payeur, Creignou, Chef du service de santé, de Carlan, représentant de la Maison d'Arloz Pétaux et Cie, Marichal, Agent des Messageres, Maritimes, Mérignac Négociant, Monavon, Agent de la Cie de l'Afrique Orientale, Senelle, Chef du service des Douanes, Sottx, Commis des Affaires indigènes, Vée, Chef d'Exploitation à la Cie des chemins de fer Ethiopiens, Verzier, représentant de la Maison Calvel, seront inscrits, pour l'année 1905, sur la liste où doivent être choisis, par voie de tirage au sort, les assesseurs de la Cour Criminelle prévus par les articles 19 et suivants du décret du 4 février 1904 précité.

Art. 3

— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Protectorat.

